

# DECISION EL 99-102

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;



*VU* le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du décret n°99-021 du 22 janvier 1999, portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 03 avril 1999 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 06 avril 1999 sous le numéro 0758/0104/EL, Monsieur Ange Michaël ZOLA, premier responsable de la Commission Electorale Locale de Dogbo, saisit la Haute Juridiction en contestation de la régularité des élections dans le bureau de vote d'Allada, arrondissement de Totchangni, Commune de Dogbo ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires...*

*A l'exemplaire transmis à la Cour Constitutionnelle ... doivent être annexés :...*

*- les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a ... » ; que l'article 29 nouveau alinéa 2 du Règlement Intérieur sur la Cour Constitutionnelle prescrit : « Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale » ; qu'enfin, selon l'article 55 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, « l'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ; que le requérant n'ayant pas fait annexer ses réclamations au procès-verbal de déroulement du scrutin, sa requête doit être considérée comme tardive ; que, par ailleurs, celle-ci ne comporte pas l'adresse précise du requérant ; qu'enfin, la requête susvisée a été enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 06 avril 1999 avant la proclamation, le 10 avril 1999 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 ; qu'en conséquence de tout ce qui précède, il y a lieu de la déclarer irrecevable ;*



**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** .- La requête de Monsieur Ange Michaël ZOLA est irrecevable.

**Article 2** .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Ange Michaël ZOLA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

|           |           |                  |                |
|-----------|-----------|------------------|----------------|
| Madame    | Conceptia | L. D. OUINSOU    | Président      |
| Messieurs | Lucien    | SEBO             | Vice-Président |
|           | Maurice   | GLELE AHANHANZO  | Membre         |
|           | Alexis    | HOUNTONDI        | Membre         |
|           | Hubert    | MAGA             | Membre         |
|           | Jacques   | D. MAYABA        | Membre         |
| Madame    | Clotilde  | MEDEGAN-NOUGBODE | Membre.        |

Le Rapporteur,

Le Président,

**Jacques D. MAYABA.-**

**Conceptia L. D. OUINSOU.-**